



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 20 SEP. 2022 autorisant l'augmentation de capacité de traitement et de stockage de déchets liquides du site exploité par la société ATHALYS sise à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société ATHALYS à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2010, du 21 octobre 2014, du 22 septembre 2016 et du 12 mars 2020 ;
- Vu le dossier de réexamen n°181021072 relatif aux meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, remis le 14 août 2019 par la société ATHALYS ;
- Vu le mémoire en réponse de janvier 2020 remis par la société ATHALYS en complément du dossier de réexamen susvisé ;
- Vu le porter-à-connaissance du 18 septembre 2020 relatif à la mise en place d'un traitement de l'azote (par nitrification et dénitrification), et d'une unité de traitement tertiaire (par ozonation) afin d'améliorer le process de traitement des déchets liquides dangereux, et la qualité des rejets d'eaux industriels vers la STEP Émeraude ;
- Vu la demande en date du 19 novembre 2021 par laquelle la société ATHALYS sollicite une augmentation de capacité de traitement et de stockage de déchets liquides ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours (du 3 mai 2022 au 21 juin 2022 inclus), sur le projet susvisé, désignant Monsieur Philippe BRETON comme commissaire enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Bihorel, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Rouen, Darnétal, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Bonsecours, Le Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-Epinay, Franqueville-Saint-Pierre, Belbeuf, Saint-Aubin-Celloville, Petit-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray, et Amfreville-la-Mi-Voie ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) de la Seine-Maritime en date du 24 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 décembre 2021, puis du 21 février 2022 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 11 mars 2022 ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 mars 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse l'avis de l'Autorité Environnementale transmis par ATHALYS en date du 21 avril 2022 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de GRAND-QUEVILLY et BIHOREL parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Rouen, Darnétal, Le Petit-Quevilly, Sotteville-lès-Rouen, Bonsecours, Le Mesnil-Esnard, Saint-Aubin-Epinay, Franqueville-Saint-Pierre, Belbeuf, Saint-Aubin-Celloville, Petit-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray, et Amfreville-la-Mi-Voie;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites : du 25 octobre 2019 et du 7 octobre 2020 dans le cadre notamment de l'instruction du dossier de réexamen IED, du 15 juin 2021 dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers provisoire fournie avec le porter-à-connaissance du 18 septembre 2020 susvisé, et du 9 juin 2022 dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnemental du 19 novembre 2021 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées pour l'environnement du 26 octobre 2021 relatif à l'instruction du porter-à-connaissance du 18 septembre 2020 susvisé ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 août 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que par demande en date du 19 novembre 2021, la société ATHALYS, dont le siège social est situé 31, Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, a sollicité une augmentation de capacité de traitement et de stockage de déchets liquides ;

que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que le projet est visé par les articles R. 516-1 ou R. 515-101 du code de l'environnement, et que le calcul du montant des garanties financière est révisé ;

que la société ATHALYS a justifié ses capacités techniques et financières pour la réalisation de son projet d'augmentation de capacité de traitement et de stockage de déchets liquides ;

que par suite du porter-à-connaissance du 24 mars 2014 concernant l'arrêt de l'activité de transit de produits de phosphine à la fin de l'année 2014, les dispositions associées à cette activité, et notamment celles du chapitre 8.8 relatif à la prévention des émissions de phosphine (PH₃) sont supprimées ;

que par suite du porter-à-connaissance du 24 mars 2014 concernant, entre autres, l'abandon de l'installation de broyage de grands récipients vrac (GRV), et considérant que la société ATHALYS réalise uniquement du lavage de grands récipients vrac (GRV), les dispositions associées à cette activité sont modifiées ;

qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société ATHALYS, dont le siège social est situé 31, Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, est autorisée à augmenter sa capacité de traitement et de stockage de déchets liquides.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2010, du 21 octobre 2014, du 22 septembre 2016 et du 12 mars 2020 autorisant et réglementant l'exploitation de la société ATHALYS sise à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

Article 2 –

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 4 – Surveillance

La société est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, MONT-SAINT-AIGNAN, ROUEN, DARNETAL, LE GRAND-QUEVILLY, LE PETIT-QUEVILLY, SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, BONSECOURS, LE MESNIL-ESNARD, SAINT-AUBIN-EPINAY, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, BELBEUF, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, PETIT-COURONNE, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, AMVREFILLE-LA-MIVOIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **20 SEP. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

LISTE DES CHAPITRES

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	17
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 2.2 DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
TITRE 5 – DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	36
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	38
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	40
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	47
CHAPITRE 8.2 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT, TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS.....	47
CHAPITRE 8.3 LAVAGE DE VÉHICULES.....	52
CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ DE LAVAGE DE GRAND RÉCIPIENTS VRAC (GRV).....	52
CHAPITRE 8.5 AMIANTE.....	53
CHAPITRE 8.6 UNITÉ D'OZONATION.....	53
CHAPITRE 8.7 LABORATOIRE D'ANALYSES.....	53

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	54
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	55
TITRE 10 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	57
CHAPITRE 10.1 GÉNÉRALITÉS.....	57
CHAPITRE 10.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	57
CHAPITRE 10.3 ÉCONOMIE D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	57
TITRE 11 – ÉCHÉANCES.....	58
ANNEXE 1 – NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS.....	59

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ATHALYS dont le siège social est situé 31 boulevard industriel à SOTTEVILLE-LES-ROUEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, au 31 boulevard industriel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (*)	Désignation des activités	Détails
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes; à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Autorisation pour une capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de 173 t/j Soit 63 000 t/an
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique.	Autorisation pour une capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 115 t/j Soit 42 000 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Autorisation pour un stockage temporaire de 2 305 tonnes de déchets dangereux
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges	Autorisation pour une capacité maximale de stockage : 800 t Quantité maximale admise/an : 10 000 t Transit de GRV pouvant contenir des substances

Rubrique	Régime (*)	Désignation des activités	Détails
		dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	dangereuses : volume < 1 t
2730	A	Sous-produits d'origine animale , y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Autorisation pour une capacité de traitement de 20 tonnes par jour pendant 9 mois, soient 3 600 tonnes par an (traitement de résidus en poudre d'œufs de poule embryonnés)
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Autorisation pour une capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 115 t/j <i>Soit 42 000 t/an</i>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égal à 10t/j	Autorisation pour une capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de 173 t/j <i>Soit 63 000 t/an</i>
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	Lavage des citernes et nettoyage des GRV La quantité d'eau mise en œuvre est de 16 m³ /j avec : - 15 m³/j pour les citernes, - 1 m³/j pour les GRV
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz de puissance thermique nominale : 1,4 MW
2663-2b	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage en transit de GRV en PEHD Quantité de matière stockée : 200 m³

Rubrique	Régime (*)	Désignation des activités	Détails
		b. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière gaz de puissance thermique nominale : 1,4 MW
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface de l'atelier = 200 m²
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale d'oxygène susceptible d'être présente sur le site : 61 tonnes

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration) ou NC (Non classé)

L'établissement ATHALYS est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de traitement de déchets dangereux (3510) et non dangereux (rubrique 3532) ;
- de transit de déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée 3532 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

L'exploitant est en outre tenu de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les activités relevant du régime d'enregistrement.

Article 1.2.1.1. Rubrique SEVESO

En complément de son dossier référencé 160401JL du 6 avril 2016 susvisé, l'exploitant justifie d'un non-classement SEVESO par la mise en place des mesures de suivis des substances et de la mise en place des mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets prévue à l'article 1.2.3.2. Une fois par an, l'exploitant transmet un rapport synthétisant les résultats des analyses ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement du site à l'inspection des installations classées, qu'il intègre dans son rapport annuel d'exploitation.

Afin de justifier cette disposition, l'exploitant transmet chaque année une étude démontrant que ses activités ne sont pas concernées par ces rubriques. Il se base notamment sur ses analyses qu'il effectue sur les déchets entrants, et le guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO » (de décembre 2015).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SOTTEVILLE-LES-ROUËN	14 section AR

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.2.3.1. GÉNÉRALITÉS**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement l'implantation et l'exploitation des installations tiennent compte des servitudes, contraintes et prescriptions :

- réglementaires du plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,
- incluses dans le plan particulier des risques liés aux inondations (PPRI),
- incluses dans les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets,
- liées à la pollution historique du site, y compris celles identifiées postérieurement à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3.2. LIMITES DE L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS**1.2.3.2.1 Nature des déchets admis**

Seuls des déchets liquides ainsi que les déchets et sous-produits fermentescibles à traiter par stérilisation peuvent être traités sur les installations autorisées par le présent arrêté.

Seuls peuvent être admis les déchets entrant dans les rubriques de la nomenclature listées en annexe 1.

Par ailleurs, les déchets doivent respecter les critères physico-chimiques suivants :

Paramètres	Teneurs limites	Observation
Point éclair	> 55 °C	Sur déchet brut (huiles)
Polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB- PCT) (somme)	< 50 ppm	
Métaux lourds	< 50 ppm	Sur déchet après traitement physique par électrocoagulation au laboratoire
Soufre et composés du soufre exprimé en soufre	< 5 %	
Fluor et composés du fluor exprimé en fluor	< 2 %	
Chlore et composés du chlore exprimé en chlore	< 1%	
Phénols - PCP	< 50 ppm	
Chrome hexavalent	< seuil détection par la méthode de référence	
Azote global	< 20 %	

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets et des critères d'admission fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits dans cet article. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés dans cet article.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Pour définir le caractère dangereux ou non du déchet, le test de potentiel polluant détaillera la vérification relative au classement SEVESO.

La caractérisation de base pour les déchets dangereux reprend l'ensemble des paramètres nommés ci-dessus auxquels il faut ajouter :

- le naphthalène et l'anthracène sur les eaux souillées et sur les déchets d'hydrocarbures, à une fréquence annuelle.

1.2.3.2 Origine géographique des déchets

L'origine des déchets doit respecter le principe de proximité géographique (régions de Normandie, Haut-de-France, Île-de-France, Centre). Au moins 75% des déchets proviennent de ces Régions. En cas de difficulté liée à d'éventuelles sous capacités de la filière de traitement des déchets, la priorité est donnée aux déchets provenant de la région de Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre (soit moins de 26 000 tonnes/an). Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

1.2.3.3 Déchets interdits

Les déchets non mentionnés à l'annexe I et les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- radioactifs,
- explosifs,
- peroxydes,
- lacrymogènes,
- contaminés par des germes pathogènes (hors activité de stérilisation pour laquelle ATHALYS a un agrément sanitaire (code 07.05.14)),
- hospitaliers,
- véhicules hors d'usage,
- contenant de l'amiante,
- déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) non conditionnés,
- ordures ménagères,
- verts fermentescibles compostables.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend :

- des bureaux comprenant une zone d'accueil, avec à proximité une zone d'attente des poids lourds,
- une zone de contrôle des déchets (ponts-basculés, équipement de détection de la radioactivité, laboratoire équipé des moyens d'analyses et d'investigation nécessaire au respect des prescriptions du présent arrêté),
- une zone de stockage et de traitement des déchets liquidés (physique, biologique et par ozonation),
- une zone de traitement et valorisation des boues,
- un bâtiment de dépotage et lavage intérieur des citernes et de pré-traitement des déchets,
- une aire de lavage extérieur de véhicules,
- une unité de stérilisation,
- des locaux techniques (local process et chaufferie),
- un bassin d'orage,
- un atelier de maintenance des engins de transport.

ARTICLE 1.2.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature de l'activité	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieurs à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'emprise des terrains occupés par ATHALYS représente une superficie de 19 076 m ² (1,9 ha)	D

* D : installations soumises à déclaration

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.5.1. INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	Capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 115 t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec	Autorisation pour un stockage temporaire de 2 305 tonnes de déchets dangereux

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
	une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Autorisation pour une capacité maximale de stockage : 800 t Quantité maximale admise/an : 10 000 t Transit de GRV pouvant contenir des substances dangereuses : volume < 1 t
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Autorisation pour une capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 115 t/j
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égal à 10t/j	Autorisation pour une capacité maximale de traitement de déchets non dangereux de 173 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURE ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **378 118 €**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchet dangereux	2 305
Déchet non dangereux	1 239

ARTICLE 1.5.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux et montant exprimé en pourcentage du montant M défini à l'article 1.5.2, avant actualisation ou modification éventuelles prévues à l'article 1.5.4 ou 1.5.6			
	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations			
	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent	Montant total à atteindre (TTC)	Montant à constituer (TTC)	Cumul constitué (TTC)

	arrêté			
Décembre 2014	20 %	47 676,60 €	47 676,60 €	47 676,60 €
1er juillet 2015	30 %	71 514,90 €	23 838,30 €	71 514,90 €
1er juillet 2016	40 %	95 353,20 €	23 838,30 €	95 353,20 €
1er juillet 2017	50 %	119 191,50 €	23 838,30 €	119 191,50 €
1er juillet 2018	60 %	143 029,80 €	23 838,30 €	143 029,80 €
1er juillet 2019	70 %	166 868,10 €	23 838,30 €	166 868,10 €
1er juillet 2020	80 %	190 706,40 €	28 551,93 €	195 420,03 €
1er juillet 2021	90 %	227 271,51 €	31 851,48 €	227 271,51 €
1er juillet 2022	100 %	252 523,90 €	25 252,39 €	252 523,90 €
Montant	100,00 %	252 523,90 €	252 523,90 €	252 523,90 €
1er juillet 2023	20%	25 118,82 €	25 118,82 €	277 642,72 €
1er juillet 2024	40%	50 237,64 €	25 118,82 €	302 761,54 €
1er juillet 2025	60%	75 356,46 €	25 118,82 €	327 880,36 €
1er juillet 2026	80%	100 475,28 €	25 118,82 €	352 999,18 €
1er juillet 2027	100%	125 594,10 €	25 118,82 €	378 118,00 €
Montant	100%	125 594,10 €	125 594,10 €	378 118,00 €

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières → **Index_n = 667,1 (janvier 2011)**

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières → **Index_R = 726,6 (janvier 2021) ;**

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières → **TVA_n = 19,6 (janvier 2011);**

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté → **TVA_R = 20 ;**

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **au moins trois mois** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

De plus les actions suivantes seront engagées :

1. coupure des alimentations en gaz, en électricité et en eau potable,
2. enlèvement et élimination de tous les déchets en respectant le principe de tri et de la revalorisation maximale,
3. toutes les cuves présentes sur le site seront vidées et dégazées et seront enlevées dans les règles de l'art, excepté en cas de réutilisation ultérieure par un futur acquéreur,
4. une étude de sol sera réalisée pour détecter une éventuelle pollution et pour surveiller l'état de pollution des sols et des eaux souterraines due à la pollution historique de ce site.

La remise en état du site sera adaptée à un usage industriel. Un traitement sera réalisé sur les sols et /ou sur les eaux souterraines pour les dépolluer pour respecter l'usage futur nommé ci dessus.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides, gazeux, de sol ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à la lutte contre les nuisibles.

Les sédiments déversés seront ramassés et replacés dans une benne à boue.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Le dispositif doit répondre aux exigences du plan de prévention des pollutions de l'air.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une reconnaissance du « paysage olfactif » du site,
- un profil olfactif de l'activité

L'exploitant établit des pistes d'intervention prioritaires pour la réduction des nuisances en cas de nécessité, et met en place des traitements d'abattement d'odeurs le cas échéant

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement, ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'activité de stérilisation de sous-produits animaux d'œufs de poule embryonnés ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives susceptibles d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la salubrité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux olfactifs de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée ou cours de laquelle des sous-produits ont été stérilisés lorsque cela est possible. En cas d'impossibilité, les bennes stockées à l'extérieur sont couvertes.

Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans les locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

Les jus d'égouttage sont récupérés afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

L'exploitant prend toute disposition pour éviter la survenue de « niches » d'odeurs comme la dispersion des effluves à l'occasion d'ouverture d'accès du hall de stérilisation, celles-ci étant escamotables.

En cas d'épisode odorant persistant, des personnes formées à la détection et à la reconnaissance des odeurs (note et intensité) pourront être sollicitées, aux frais de l'exploitant, pour diagnostiquer l'origine des odeurs entraînant une gêne pour les riverains.

Les requêtes de la population concernant les différentes nuisances sont réceptionnées par le responsable du site ou le service QSE de manière à être prises en considération et à en rechercher l'origine afin de mettre en place des actions si nécessaire.

Une réponse est systématiquement apportée suite à un signalement, et un registre est tenu à jour.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméables, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation (haies) sont mis en place.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- COVNM : < 20 mg/Nm³,
- dont COV mentionnés à annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998 : < 0,2 mg/m³.

ARTICLE 3.2.3. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES ET FRÉQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les émissions canalisées de COV (pistes de lavage, poste de dépotage et événements des stockages), dont les COV mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998, sont mesurées tous les 3 ans.

Les émissions diffuses de COV sont évaluées tous les 3 ans.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées tous les 3 ans.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère de manière diffuse doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Émissions issues du bâtiment de dépotage, pré-traitement et lavage intérieur et traitement des GRV	Émissions liées au stockage de produits	Rejets de l'unité de traitement biologique / unité d'ozonation (en mg/Nm ³)
Fréquence	triennale	triennale	6 mois après la mise en service, puis triennale
COVNM	5,1 t/an	2,9 t/an	-
COV annexe IV	51 kg/an	29 kg/an	-
COV totaux	-	-	40
H ₂ S	-	-	Pas de VLE (évolution à suivre)

Une campagne de mesures des rejets diffus des unités de traitement des effluents est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère de manière canalisée doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Fréquence	Rejet de l'unité de stérilisation (en concentration brute sans correction, en mg/Nm ³)	Rejets de la chaudière (en mg/Nm ³)
	Annuelle	Trimestrielle
COV totaux	20	-
Poussières totales	100	-
NOx	-	150
Monoxyde de carbone (CO)	100	-

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'alimentation en eau potable ou en eau industrielle	12 000 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. À ce titre, une inspection télévisée des canalisations des eaux résiduaires est effectuée tous les 2 ans. Des travaux sont réalisés en cas de dégradation de l'état des canalisations.

Une première tranche des réseaux d'eaux pluviales a été remplacée en 2013. Le remplacement de la deuxième tranche est réalisée à l'occasion des travaux courant 2022.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (de toiture) : elles sont récupérées en partie, décantées puis stockées dans 1 cuve en inox d'une capacité totale de 50 m³, et dans deux cuves SEPL 1 et SEPL 2 de 40 m³, puis utilisée pour le lavage extérieur des véhicules ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruisselant sur le site, entièrement étanche) : elles sont rejetées en Seine après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux de lavage et eaux issues du traitement des déchets liquides dits traitables : elles sont traitées, puis recyclées en interne ou, rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées dans la station d'épuration collective ;
- les eaux domestiques ou sanitaires : elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont sur sol étanche.

Elles ne peuvent recevoir que des eaux de lavage ou des déchets jugés traitables, c'est-à-dire pour lesquels l'abattement de DCO enregistré lors des essais d'électrocoagulation en laboratoire est supérieur à un seuil de traitabilité fixé dans une procédure écrite.

Les eaux traitées sont rejetées vers la station d'épuration ÉMERAUDE.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique, et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (eaux domestiques ou sanitaires)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 510 768 / Y : 2 491 697
Nature des effluents	Eaux domestiques ou sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1
Débit maximal horaire (m ³ /h)	Non défini
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'agglomération de Rouen
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de EMERAUDE, puis rejet dans la Seine [SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M]
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (eaux de lavage et eaux issues du traitement des déchets liquides dits traitables)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 510 876 / Y : 2 491 752
Nature des effluents	Eaux résiduelles de types industrielles,
Débit maximal journalier (m ³ /j)	288

Débit maximal horaire (m ³ /h)	15
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'agglomération de Rouen
Traitement avant rejet	Traitement primaire (électrocoagulation) Traitement secondaire (biologique) Traitement tertiaire (ozonation)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine EMERAUDE, puis rejet dans la Seine [SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M]
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 510 972 / Y : 2 491 729
Nature des effluents	Eaux pluviales « polluées »,
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Non défini
Débit maximal horaire (m ³ /h)	Non défini
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rejet direct en Seine après débourbeur [SEINE ESTUAIRE AMONT code SANDRE FRHT01M]
Conditions de raccordement	Surveillance des eaux avant rejet dans le réseau des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (eaux pluviales de toitures)
Coordonnées (Lambert II étendu)	Néant
Nature des effluents	Eaux pluviales propres.
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Récupération pour le lavage extérieur des véhicules

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.131-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et sur le point de rejet n° 2 un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Le système installé sur le point de rejet n° 2 permet un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes (mesure en continu sur les eaux résiduaires au point de rejet n°2) :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT (ET AVANT ENVOI VERS LA STEP ÉMERAUDE) ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la station d'épuration EMERAUDE, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous (mesure en continu) :

Débit maximal journalier : 288 m³/jour

Débit maximal horaire : 15 m³/heure

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)	Fréquence de la surveillance
DCO	1080	311	journalière
DCO soluble dure ⁽¹⁾	540	-	trimestrielle
DBO ₅	360	103	hebdomadaire
% biodégradabilité ⁽¹⁾	50	-	trimestrielle
MEST	270	77	journalière
Azote global ⁽²⁾ (NGL)	90	25	hebdomadaire
Phosphore total (Pt)	26	7,49	mensuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	1,44	journalière

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)	Fréquence de la surveillance
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,288	journalière
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,0288	mensuelle
Fluor et composés (en F)	10	2,88	mensuelle
Cyanures libres totaux	0,1	0,0288	mensuelle
Sulfures	1	0,288	mensuelle
Phénols	0,1	0,0288	mensuelle
Indice phénols	0,3	0,0864	mensuelle
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	15	4,32	mensuelle
Plomb et composés (en Pb)	0,3	0,0864	mensuelle
Arsenic et composés	0,05	0,0144	mensuelle
Cadmium et composés	0,1	0,0288	mensuelle
Mercure et composés	0,01	0,0029	mensuelle
Chrome et composés	0,3	0,0864	mensuelle
Chrome Hexavalent et composés	0,1	0,0288	mensuelle
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,144	mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	2	0,576	mensuelle
Cuivre et composés	0,5	0,144	mensuelle
Manganèse et composés	1	0,288	mensuelle
PCB + PCT	0,05	0,0144	trimestrielle
Diuron	0,025	0,0072	trimestrielle
Acide perfluoro-octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	0,025	0,0072	semestrielle
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	0,025	0,0072	semestrielle
Benzène	0,05	0,0144	mensuelle
Toluène	0,074	0,0210	mensuelle
Éthylbenzène	0,01	0,0029	mensuelle
Xylènes	0,05	0,0144	mensuelle
(1) l'effluent est jugé conforme si la DCO soluble dure ou si le % de biodégradabilité est respecté			
(2) L'analyse de l'azote global doit comporter les concentrations en nitrites, nitrates et ammonium pour les analyses mensuelles. Pour les analyses hebdomadaires, l'azote global est uniquement mesuré			

Une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Fréquence de la surveillance
MES	35	60	annuelle
Hydrocarbures	10	17	annuelle
DBO5	100	60	annuelle
DCO	300	60	annuelle

ARTICLE 4.3.13. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté.

ARTICLE 4.3.14. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diruon, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-42 et suivant du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivant du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivant du code de l'environnement aux conditions de mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivant du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones déchets sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production ainsi que le traitement des déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31

janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles R541-44 et R541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R. 541-50 et suivant du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Etat	Code C.E.D	Quantité Maximale présente sur le site	Mode de stockage
Hydrocarbures concentrés	liquide	19 02 07*	144 tonnes	Vrac dans 4 cuves de 36 m ³
Déchets de dégrillage des déchets liquides	solide	19 08 01	50 tonnes	Vrac benne
Déchets de dessablage des déchets liquides	solide	19 08 02		
Boues issues du traitement d'électrocoagulation	solide	19 08 13*	150 tonnes	Vrac benne (3 SBOS)
Boues des décanteurs cylindroconiques	solide	19 08 13*	50 tonnes	Vrac benne (SBOP)
Boues déshydratées	solide	19 08 13*	20 tonnes	2 bennes de 10 tonnes
Boues issues du traitement biologique	solide	19 08 11*	50 tonnes	Vrac benne (SBOB)
Boues de séparateur d'hydrocarbures	liquide	13 05 02*	1 tonne évacuation immédiate à l'issue de l'entretien périodique	vrac
Déchets d'égouttures des GRV destinés à un traitement hors site	liquide	16 10 01*	50 tonnes	Vrac dans cuves existantes
Grilles en acier issues du démantèlement des GRV	solide	19 12 02	100 tonnes	Vrac benne
Emballages vides souillés provenant du laboratoire et de l'atelier mécanique	solide	15 01 10*	< 1 tonne	Bacs étanches
DIB (papiers, cartons, plastiques)	solide	20 03 01	< 10 tonnes	Vrac benne
Poudre d'œuf stérilisé	solide	07 05 14	25 tonnes	Vrac bennes
Condensats issus de la stérilisation	liquide	07 05 14	25 tonnes	GRV
Déchets de test en tubes	solide	16 05 06*	< 1 tonne	Vrac
Mélange de graisse	liquide	19 08 09	40 tonnes	2 caissons de 20m ³
Résidus liquide de process	liquide	16 07 08*	< 20 tonnes	process

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les installations susceptibles d'être à l'origine de bruits sont autant que possible utilisées à l'intérieur de bâtiment et les moteurs des véhicules sont arrêtés lors de la manipulation des déchets et du lavage des véhicules.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de toutes nouvelles installations susceptibles de générer du bruit, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, en particulier pour les installations de broyage, les points de contrôles, les valeurs

des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les produits doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toutes les façades des bâtiments doivent être accessibles aux services d'incendie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le portail et les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Une alarme anti-intrusion est mise en place.

Le site est surveillé par vidéosurveillance 24h/24.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux identifiés conformément à l'article Article 7.2.2. sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux à risque particulier d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

La salle de contrôle (local process) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le local process, la zone de dépotage des déchets liquides, les bureaux SAMSIC, les zones A, B et C du bâtiment principal et la rétention SC2 (cuves d'hydrocarbure STH1 à 4) sont équipés d'une détection incendie. Toute détection entraîne une alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation doit être facilement manœuvrable dans le sens de la sortie et sans clé.

Les bâtiments existants présentant un risque d'incendie, les locaux existants de plus de 300 m² et l'atelier sont équipés d'un dispositif de désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 1 % de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher, près d'une issue. Les commandes de désenfumage doivent être regroupées près d'un accès principal.

Le mur d'enceinte est à effet coupe-feu coté chemin du halage et coté voisin de la société ASTEN.

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur est mis en place.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Leur accès est restreint.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une inspection par thermographie des installations est réalisée annuellement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Il doit être entièrement utilisable dans les atmosphères explosives et conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Le site dispose de 2 paratonnerres, et de compteurs d'impacts de foudre pouvant être régulièrement relevés.

Les équipements sont protégés des surtensions avec des parafoudres (TGBT et alimentation de l'alarme incendie).

ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

En cas d'évolution du PPRI Vallée de Seine – boucle de ROUEN et /ou de changement de la cote de la crue de référence, il appartient à l'exploitant d'adapter ses installations, et notamment les équipements vulnérables ou susceptibles de générer une pollution.

ARTICLE 7.3.6. CHAUFFERIE

La chaudière assurant le chauffage de l'eau de lavage, l'apport de chaleur dans des zones de passage de déchets (notamment les cuves de déchets hydrocarburés) et le chauffage du déshuileur est alimenté par le réseau de distribution de gaz de la ville. La conduite d'alimentation est protégée contre les chocs et les écrasements. Les parties aériennes sont réduites au strict minimum. Ce réseau de gaz est doté d'un sectionneur positionné à l'entrée du site, qui permettra la coupure automatique de l'alimentation en cas de baisse de pression sur le réseau (indicateur d'une fuite potentielle).

Cette chaudière est implantée dans un bâtiment dédié dit chaufferie.

La chaufferie est équipée :

- d'une détection de flamme,
- de deux détecteurs de gaz (CH₄), dont un au niveau du brûleur : en cas de détection, les arrivées de gaz et l'électricité sont coupées,
- d'un contrôle de flamme au niveau du brûleur : en cas de défaut, les alimentations gaz et électricité sont coupées,
- d'arrêts d'urgence à chaque porte d'accès,
- d'une vanne de barrage manuelle, située à l'extérieur, qui coupe l'arrivée de gaz en amont de la chaudière,
- de pressostats,
- de deux électrovannes coupant l'arrivée de gaz, jumelées à la vanne précitée et actionnée par arrêt d'urgence ou sur détection de gaz, sous-pression ou surpression, ou arrêt de l'alimentation électrique,
- d'un éclairage de sécurité,
- d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs,
- d'un plan de l'installation situé à proximité de son accès.

Le fonctionnement de la chaudière est confié à un responsable d'exploitation ayant reçu une formation adaptée. Elle est soumise à une maintenance et des contrôles périodiques effectués par une société spécialisée.

La cheminée aura une hauteur minimale de 15 mètres.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par

leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et incompatibilités des produits lors de mélanges avec leurs risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leurs unités, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux font l'objet d'un plan de prévention et sont visés par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et réglementations en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des alarmes de l'établissement est reporté vers une société de surveillance 24h/24.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit une liste d'éléments importants pour la sécurité (EIPS) avec un plan de maintenance.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Un système d'alimentation de secours via des onduleurs est mis en place pour maintenir opérationnels l'automate, les différentes sondes de process, la supervision et la centrale incendie.

En l'absence de secours électrique permettant la conduite du process, les installations cessent de fonctionner et se mettent automatiquement en sécurité, en cas de coupure de l'alimentation électrique

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, la ou les mention(s) de dangers, et le(s) pictogramme(s) de danger défini(s) dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention sont régulièrement entretenues et nettoyées.

Les murs des rétentions extérieures doivent dépasser au minimum de 30 cm la hauteur de crue historique de référence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'intérieur des rétentions abritant des stockages de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, en particulier des produits inflammables, sont supposées présenter les dangers mentionnés aux Article 7.2.2. , Article 7.3.3.1. , Article 7.3.4. et CHAPITRE 7.4. Les prescriptions de ces articles y sont applicables.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont aériens, adaptés au volume des produits stockés et correctement entretenus. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves sont régulièrement vidées et débarrassées des dépôts ou tartres.

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves par an.

Les canalisations, à l'exception des canalisations d'eau pluviale, sont aériennes, correctement entretenues et nettoyées et installées à l'abri des chocs dans des rétentions de volume adapté. Elles doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des réactifs utilisés sur le site est réalisé sur des rétentions individuelles pour palier au risque d'incompatibilité entre eux.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut non déblocable manuellement.

ARTICLE 7.6.8. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.10. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir et les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.6.11. CONSIGNES EN CAS D'INONDATION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir, les moyens à mettre en œuvre en cas d'inondation. Le stockage de produits dangereux en particulier pour les milieux aquatiques en zone inondable de la Seine doit faire l'objet d'une surveillance particulière, le stockage de ces produits doit être surélevé à H crue + 30 cm. L'exploitant doit être capable de mettre en sécurité le site afin d'éviter toute pollution en cas d'inondation.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de réserves d'eau de 238,8 m³ au total, maintenues remplies en permanence, et avec surpresseur,
- 3 poteaux d'incendie répartis sur le site, alimentés par les réserves d'eau internes, assurant pour chacun un débit d'eau minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), dont deux seulement peuvent être utilisés en simultané pour un débit total de 120 m³/h (soit un total de 240 m³ d'eau disponibles pour deux heures d'intervention). Ces poteaux sont associés à deux lances incendie présentes dans les armoires des poteaux incendie,
- une réserve d'émulseur de 0,8 m³ conditionnée en GRV et clairement identifiée, est mise à disposition des sapeurs-pompiers à proximité de l'un des trois poteaux incendie de l'établissement. La qualité de cet émulseur fait l'objet d'un suivi de l'exploitant,
- des extincteurs en nombre (au moins un appareil pour 200 m²) et en quantité adaptée aux risques (extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, extincteurs à poudre de 6 kg, extincteur à poudre de 9kg près du stockage d'oxygène, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques, etc.), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés d'un diamètre adapté au risque à défendre, alimentés par la réserve d'eau via le surpresseur, répartis de manière à ce que tout point à protéger soit atteint par 2 jets de lances, ou tout dispositif équivalent ;
- une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection.

En cas d'adaptation à l'installation de robinets d'incendie armés, l'exploitant doit justifier d'exercices de mise en œuvre des dispositifs équivalents choisis, à une fréquence définie sous sa responsabilité.

Sous 3 mois après la mise en service des nouveaux poteaux incendie, le résultat du contrôle de débit et pression dynamique des poteaux incendie privés du site est transmis au service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (gpat.industrie@sdis76.fr), lorsque deux des trois poteaux fonctionnent en simultané.

L'exploitant organise la réception des réserves d'eau incendie en présence d'un représentant du SDIS 76 en adressant la demande au Service territorial sud : 26 rue Démarest – 76100 ROUEN (prevision.sud@sdis76.fr).

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), la localisation des boutons d'arrêts d'urgence et interrupteur de coupure générale,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- la procédure d'alerte avec les moyens d'alerte (filaires), les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la police/gendarmerie, du SAMU, et les personnes chargées de cette tâche
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention (nombre de personnes formées permettant d'avoir au minimum 2 personnes à chaque instant, pour mettre en œuvre les deux lances de l'établissement) spécialement formée et régulièrement entraînée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.6.3. Plan de défense incendie et exercice incendie

L'exploitant tient à jour une stratégie de lutte contre les scénarios d'incendie susceptibles de se produire, et rédige des procédures d'intervention en cas d'accidents.

L'établissement dispose d'un plan de défense incendie à jour afin de justifier la ressource en eau incendie requise sur le site, et les moyens de mise en œuvre nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie sur site. Ce plan de défense incendie est intégré au Plan d'opération interne.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être obturés de manière à présenter une capacité de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et aires de stockage est collecté dans des bassins de confinement d'une capacité totale minimum de 406 m³ mettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les murs constituant ces bassins doivent dépasser d'au moins 30 cm la hauteur de crue historique de référence.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'eau utilisée pour les lavages de véhicules et GRV n'est pas chauffée.

En cas de dépassement de la température de prolifération des légionelles (entre 25 et 38 °C) dans les cuves de stockage d'eau utilisée dans le procédé de lavage des véhicules et GRV, l'exploitant est tenu d'arrêter ses installations de nettoyage et de réaliser une analyse des légionelles dans les réserves d'eau. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence de légionelles, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des actions correctives.

CHAPITRE 8.2 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT, TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site,
- le contrôle de l'absence de radioactivité,
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement ou du prétraitement qui sera réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (l'un pour analyses tel qu'indiqué ci-dessous au 4^{ème} item, l'autre répertorié et conservé pendant trois mois dans des conditions de préservation et de sécurité adéquate) et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, soufre, métaux lourds, PCB-PCT, hydrocarbures, eau et sédiments, du point éclair et du pH ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (à la vanne de fond des camions pompeurs après mélange du produit, par le trou d'homme ; par un échantillonneur, à différents endroits des citernes ; par carottage sur toute la hauteur des fûts .

Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

ARTICLE 8.2.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R541-8 du code de l'environnement;
- La date et l'heure de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;

- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- Le mode et le lieu de stockage ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- La destination finale du déchet ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. STOCKAGE, PRÉ-TRAITEMENT, REGROUPEMENT

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note, pour toute opération effectuée sur les déchets (regroupement, pré-traitement, traitement), la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et archivé 1 an.

L'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités suffisantes et adaptées (y compris au regard des incompatibilités). En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident et anomalie survenue sur l'installation.

Article 8.2.5.1. Dépotage des déchets liquides

Les véhicules sont reliés à la terre et leurs moteurs sont à l'arrêt sauf impossibilité technique pendant toute la durée du dépotage.

Les déchets liquides admis sont dépotés à l'intérieur d'un bâtiment en rétention, correctement entretenu et nettoyé, et le cas échéant, d'un dispositif de traitement des émissions atmosphériques (COV notamment) et odeurs.

Le dépotage s'effectue dans quatre lignes – deux dédiées aux déchets dangereux et deux aux déchets non dangereux – constituées chacune d'une trémie de déchargement permettant de recevoir le mélange solide / liquide, et d'une vis sans fin entourée d'une crépine permettant la séparation des phases. Les équipements électriques utilisés respectent les prescriptions des Article 7.3.3. et Article 7.3.3.1.

Sont successivement effectués :

- le dépotage de la phase liquide par raccordement de la citerne par tuyauterie souple,
- la phase solide par ouverture et inclinaison de la citerne,
- le lavage de la citerne.

La phase solide est amenée jusqu'à la fin de la ligne par la vis sans fin, essorée et stockée dans un conteneur étanche.

Les fosses de dépotage sont équipées d'une détection incendie avec alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24.

Les cuves de décantation des déchets après dépotage sont en inox, fermées sur leur intégralité, à l'exception d'une ouverture pour l'entrée des déchets (environ 2m²) pour chaque cuve.

Article 8.2.5.2. Traitement des déchets liquides dangereux

La phase liquide (y compris les eaux de lavage) est transférée dans les cuves ST1, ST2 ou ST3 de 50 m³ associées à la ligne de dépotage. Ces cuves sont agitées en continu.

Le contenu des cuves ST1 à ST3 est transféré vers 2 décanteurs cylindro-coniques de 27 m³ chacun (CC1 et CC2) où s'effectue une nouvelle séparation de phases. Les sédiments récupérés en fond de cuve sont stockés dans des bennes (SB).

Le surnageant composé de déchets hydrocarbonés concentrés est stocké avant expédition dans 4 cuves (STH1 à STH4) de 40 m³ chacune, placées dans une rétention particulière équipée de moyens de détection de fuite (détection de liquide) et d'intervention adaptés. Le point éclair de ces déchets est supérieur à 55°C (mention de dangers H226).

Ces 4 cuves sont équipées d'évents correctement dimensionnés afin d'évacuer les gaz issus de la vaporisation du produit stocké.

La rétention de la zone SC2 sous les 4 cuves de stockages de déchets d'hydrocarbures concentrés (cuves STH 1 à 4) est équipée d'une détection incendie dédiée.

Le stockage d'hydrocarbures concentrés (teneurs supérieures à 50%) dans des contenants fusibles (de type GRV) est interdit.

Article 8.2.5.3. Traitement des déchets liquides non dangereux

Trois types de déchets liquides non dangereux sont traités :

- les lixiviats issus d'installations de stockage de déchets non dangereux sont dépotés dans la cuve TK2,
- les déchets liquides non dangereux sont stockés dans les cuves SCT 1 à 4 directement après dépotage,
- les fractions aqueuses des déchets liquides dangereux issues des décanteurs CC1 et CC2 sont stockées dans les 6 cuves SD 10, SD 11, SD 20, SD 21, SD 30, SD 31, SD 40, SD 41, SD 50 et SD 51.

Les effluents non dangereux (hors lixiviats) et les eaux de lavage des camions sont stockés dans les cuves SB 1 à 4 afin de préparer « la recette » pour l'étape de traitement suivante.

Ces effluents sont traités par un procédé physico-chimique (Procédé SOLVIN = électrocoagulation) dans le local process.

Le local process est équipé d'un détecteur fixe de sulfure d'hydrogène (H₂S), et d'un détecteur fixe de cyanure d'hydrogène (HCN), une alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24.

Les effluents ainsi traités sont stockés dans la cuve TK1. Les cuves SET1, SET2, SET3 et SET4 de 30 m³ chacune sont utilisées en secours de la cuve TK1. En cas de valeur limite d'émission non conforme dans les eaux résiduaires après traitement, ces eaux peuvent également être stockées dans les cuves SET1, SET2, SET3 et SET4, avant de repasser dans les unités de traitement du site.

Les lixiviats bruts suivent une étape de nitrification dans trois réacteurs (NITRI 1 à 3). Les lixiviats nitrifiés sont stockés dans la cuve tampon STNIT.

Les lixiviats nitrifiés et les effluents de la cuve TK1 suivent un traitement de dénitrification dans les deux réacteurs (DENITRI 1 et 2).

Les effluents dénitrifiés passent ensuite par le traitement biologique constitué de 9 réacteurs, suivi par un traitement par coagulation, par floculation et par flottation. Les effluents ainsi traités passent par un traitement complémentaire des matières en suspension (MES) via un décanteur cylindro-conique, et sont ensuite stockés dans la cuve de reprise ST DENIT. Le décanteur cylindro-conique de traitement des MES est couvert.

L'unité de traitement biologique est équipée de 2 détecteurs fixes de sulfure d'hydrogène (H₂S), une alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24. Des détecteurs mobiles sont fournis au personnel intervenant au niveau de cette unité. En cas de dépassement du seuil haut de détection, une procédure d'intervention est mise en œuvre (injection d'un produit neutralisant). La sortie d'air des réacteurs biologiques est supérieure à 3 m par rapport au sol.

Les effluents suivent un traitement final par ozonation (détails dans le CHAPITRE 8.8).

Les effluents ainsi traités sont rejetés vers la station d'épuration ÉMERAUDE.

Article 8.2.5.4. Stockage de déchets en transit

Des déchets liquides dangereux en transit sont stockés dans les 6 cuves STT1 à STT 6 avant expédition. Ces effluents n'interviennent pas dans le process de traitement des déchets liquides.

Article 8.2.5.5. Traitement et valorisation des boues

Les boues issues du traitement physico-chimique sont stockées dans les cuves SBOS 1 à 3 de l'unité de traitement et valorisation des boues.

Les boues issues du traitement biologique sont stockées dans une cuve SB.

Les boues récupérées après passage dans les deux décanteurs cylindro-coniques CC1 et CC2 sont stockées dans les cuves SBOB et SBOP.

Les déchets de dégrillage sont stockés dans la benne DBRB.

Les boues sont séparées en fonction de leur dangerosité et sont traitées dans les cuves BHC1 et BHC2 par déshydratation. Ces boues déshydratées sont finalement expédiées pour un traitement final externe.

Le local abritant la presse à disque est équipé d'une détection incendie, et d'une détection du sulfure d'hydrogène (H₂S) une alarme sonore en local, ainsi qu'un report d'alarmes sur l'automate en interne et à la société de télésurveillance 24h/24. En cas de détection de H₂S, une procédure d'intervention spécifique est mise en œuvre (élimination par injection de produit neutralisant). Le local presse est aéré pour éviter l'accumulation de H₂S susceptible de se dégager des boues traitées.

Le personnel intervenant dans l'unité de traitement et de valorisation des boues est équipé de détecteurs portatifs de H₂S.

Article 8.2.5.6. Dispositions communes à toutes les cuves et aux dispositifs de traitement

Les cuves sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique précise des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les cuves sont équipées d'un contrôle de niveau, d'alarmes de niveau bas, haut et très haut, avec report d'alarme en salle de contrôle, d'un trop plein de sécurité vers la rétention associée, d'une porte de visite pour le curage des sédiments.

Elles sont fermées et de couleur blanche.

Les cuves de stockage de déchets présentant une gêne olfactive, volatils ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité doivent être fermées ou mises en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tous les ouvrages sous pression ont des soupapes de sécurité pour dégazage en cas de surpression anormale.

Toutes les étapes de traitement sont monitorées par un automate.

ARTICLE 8.2.6. ÉLIMINATION

Les déchets ne pouvant pas être éliminés ou recyclés sur le site sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5. Les types de traitements sont les suivants : valorisation énergétique, valorisation matière ou incinération. La proximité géographique des destinations de ces déchets sera recherchée.

Un échantillon représentatif de chaque cuve vidée est prélevé lors de l'évacuation pour élimination à l'extérieur. Cet échantillon est conservé pendant un mois au minimum.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date et l'heure d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 LAVAGE DE VÉHICULES

La zone de lavage intérieur des véhicules est couverte.

Son sol est imperméabilisé et situé au minimum 50 cm au-dessus de la hauteur de crue historique de référence.

La zone de lavage intérieur et extérieur des véhicules, formant rétention, est conçue de telle manière que les eaux de lavage soient collectées et transférées au système de traitement des eaux décrit à l'article 8.2.5.

Les lavages intérieurs se font exclusivement à l'eau recyclée : eau pluviale de toiture préalablement décantée ou eau issue du système de traitement mentionné ci-dessus. Des procédures appropriées sont mises en place, afin de définir cette pratique. Ces procédures prennent en considération les facteurs et paramètres suivants :

- nature des polluants : caractérisation de chaque polluant, taux de diffusion des fines gouttelettes dans l'air,
- fréquence et seuil d'utilisation de l'eau recyclée,
- débit,
- équipements de protection individuelle nécessaires.

Les lavages intérieurs sont réalisés au plus tôt après dépotage sur le site.

Les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant toute la durée du lavage.

Chaque opération de lavage est reportée dans un registre qui mentionne la date et l'heure du lavage, le numéro d'immatriculation du véhicule lavé et le produit contenu. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ DE LAVAGE DE GRAND RÉCIPIENTS VRAC (GRV)

L'exploitant est autorisé à laver et stocker des GRV inox et PEHD d'un volume de 600 à 1 200 litres. Ceux-ci auront pu contenir les produits listés à l'article 1.2.3.2.1 du présent arrêté. Les GRV qui contiennent les produits ci-dessous ne sont pas acceptés au sein de l'installation :

- du crésol,
- des produits fortement chlorés, radioactifs, émettant des rayonnements, des produits nocifs, lacrymogènes, explosifs,
- des peroxydes et perchlorates,
- des déchets contaminés par des germes pathogènes, hospitaliers, ou contenant des PCB ou PCT.

Le volume d'activité maximal est de 10 000 GRV par an. La capacité maximale de stockage de GRV est de 200 m³.

Cette autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en application des articles R. 515-37 et R. 543-66 et suivants conformément à l'article L.541-22.

Article 8.4.1. RÉCEPTION DES GRV :

Les conditions d'acceptation décrites aux articles 8.2.1 et 8.2.2 du présent arrêté doivent être respectées pour la réception des GRV.

Après un premier contact avec le fournisseur du déchet, une fiche Technique et la FDS du produit contenu dans le GRV seront communiquées à l'exploitant. Ces documents seront transmis au laboratoire pour validation. À la livraison des GRV, un contrôle de l'état et de la quantité de reste de produit sera effectué et enregistré. Les GRV sont stockés dans la zone D du bâtiment principal et sont dirigés vers le poste de préparation situé en zone C où ils sont égouttés et préparés en fonction du produit à l'intérieur avec injection de détergent.

Le GRV vides et nettoyés sont régulièrement évacués.

Article 8.4.2. NETTOYAGE DES GRV

L'ensemble des GRV réceptionnés, quelle que soit sa destination, doit être nettoyé.

Le lavage des GRV est effectué sur les fosses de dépotage, et il consiste en :

- une dépose des vannes et capots,
- un nettoyage intérieur et extérieur.

CHAPITRE 8.5 AMIANTE

Une surveillance des bâtiments contenant de l'amiante doit être réalisée conformément à l'article R.1334-17 du code de la santé publique avant le 26 avril 2008.

En cas de démolition de tout ou partie de ces bâtiments, un diagnostic amiante et, si nécessaire, un désamiantage doivent être réalisés.

CHAPITRE 8.6 UNITÉ D'OZONATION

ARTICLE 8.6.1. CUVE DE STOCKAGE D'OXYGÈNE LIQUIDE (LOX)

La cuve de stockage d'oxygène liquide (LOX) est placée sous une télésurveillance assurée par Air Liquide. Elle est entourée par trois murs de 3 mètres de haut, coupe-feu 2 heures, pour l'isoler des autres installations. Un grillage est présent sur la 4^e face de l'enceinte.

La cuve est équipée de mesure de niveau de pression, de deux soupapes de sécurité et de deux disques de rupture.

La cuve est équipée de vannes trois voies pour le remplissage et le soutirage, et de clapets.

La cuve est reliée à la terre.

L'unité d'ozonation est totalement grillagée, avec un accès exclusif réservé au personnel d'Air Liquide.

L'unité d'ozonation est située en dehors de la zone d'effet domino lié à un feu de nappe dans la rétention des cuves de stockage d'hydrocarbures (STH 1 à 4).

L'aire de dépotage de l'oxygène est matérialisée et signalée. Un panneau « Défense de stationner » sera installé sur cette aire. Les consignes de sécurité sont affichées visiblement à proximité du stockage. Une consigne de dépotage est rédigée.

ARTICLE 8.6.2. CUVE DE MÉLANGE O₂/O₃

Les cuves de contact du mélange O₂/O₃ avec les effluents sont équipées d'un dévésiculeur, d'une soupape de sécurité et d'un casse vide. Une mesure de pression est effectuée en continu sur les équipements pour s'assurer que la pression entre les ozoneurs et les cuves de contact ne dépasse pas le seuil de 0,9 bars.

Le débit du mélange O₂/O₃ (90 % d'O₂/ 10 % d'O₃) est ajusté à partir de mesures de la DCO dans les effluents.

L'installation est équipée de vannes d'isolement.

L'unité d'ozonation est équipée de détecteurs avec alarme sonore et visuelle en cas de détection :

- deux détecteurs d'ozone,
- un détecteur d'oxygène.

L'ozoneur est installé dans un conteneur insonorisé.

Le ciel gazeux issu de l'unité d'ozonation est réinjecté en tête de traitement biologique pour traitement.

CHAPITRE 8.7 LABORATOIRE D'ANALYSES

Les bouteilles de gaz utilisées pour les activités du laboratoire d'analyses et à la charge du chariot élévateur sont stockées à l'extérieur des bâtiments, dans une zone dédiée, cadenassée et à l'écart des zones à risque du site. Elles sont stockées dans un abri disposant de murs coupe-feu 2 h sur 3 façades, et grillagé sur la 4^e face.

Une détection de l'hydrogène avec alarme est présente au niveau du local analytique dans le laboratoire.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le 15 de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées le mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ces éléments sont mensuellement renseignés de manière informatisée via le site Internet GIDAF.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GERP.

ARTICLE 9.3.2. RAPPORT D'ACTIVITÉ ET BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUELS

En application de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels, l'exploitant doit établir, chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre, un rapport d'exploitation pour l'année précédente, aux fins de présentation au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en présence du maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets traités dans les installations ;
- des déchets produits et éliminés à l'extérieur.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. DOSSIERS DE RE-EXAMENS AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Article 9.3.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

Article 9.3.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 9.3.3.3. Dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen est accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

Article 9.3.3.4. Entretien et surveillance des dispositions de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

Article 9.3.3.5. Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. La première surveillance est réalisée dans le cadre du rapport de base joint au dossier de ré-examen périodique prévu au 9.3.3.1 (transmis en juillet 2019).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

TITRE 10 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 10.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

CHAPITRE 10.3 ÉCONOMIE D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Paragraphe	Action	Délai / fréquence
Article 1.2.1.2	Justification du non classement SEVESO, à intégrer dans le rapport annuel	Annuelle
Article 1.6.4	Fournir une actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.5	Adresser au Préfet le document relatif au renouvellement des garanties financières	36 mois avant la date de chaque échéance de l'article 1.6.3
Article 3.2.4	Mesures dans les rejets diffus de l'unité de traitement des effluents (traitement biologique, nitrification, dénitrification et ozonation)	Dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations, puis triennalement
Article 4.2.3	Inspection télévisée des canalisations des eaux résiduaires et des eaux pluviales	Tous les 2 ans
Article 4.2.3	Remplacement de la deuxième tranche de canalisations des eaux pluviales	Courant 2022
Article 4.3.4	Réaliser l'entretien des déboueurs/déshuileurs	Annuelle
Article 4.3.13 et 5.1.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle
Article 6.2.3	Mesure de la situation acoustique	à compter de la date de mise en service de toutes nouvelles installations susceptibles de générer du bruit, puis tous les 3 ans
Article 7.3.3	Contrôle des installations électriques et inspection par thermographie des installations	Annuelle
Article 7.5.6	Rapport sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risque	Si déclenchement
Article 7.7.6	Exercices de l'équipe d'intervention	Semestrielle
Article 9.2.2	Déclarations GIDAF des résultats des mesures et analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance	Mensuelle
Article 9.3.1	Déclaration GERE relatives aux émissions polluantes et des déchets	Annuelle
Article 9.3.2	Rapport d'activité et bilan environnemental	Annuelle
Article 9.3.3.5	Dossier de réexamen au titre de la directive IED – surveillance des sols	Tous les 10 ans

ANNEXÉ 1 – NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls peuvent être admis les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

Code nomenclature du déchet	Détail
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
01 04 07*	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 03	Déchets de traitements chimiques
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04 02 16*	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
05 01 03*	Boues de fond de cuves

05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 02 01*	Hydroxyde de calcium
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 07 04*	Solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 09 03*	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autre que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs

07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13. (résidus en poudre d'œufs de poule embryonnés)
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
10 01 09*	Acide sulfurique
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs

10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12 01 07	Huiles d'usinage à base minéral sans halogènes
12 01 08*	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 01*	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)

13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs
15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 06	Boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 0 8et 19 02 09
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 11 03*	Déchets liquides aqueux
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05

19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

(* : déchets classés comme dangereux)